

Zeitschrift:	Monuments vaudois. Hors-série
Herausgeber:	Association Edimento - pour le patrimoine
Band:	3 (2023)
Artikel:	Une économie circulaire de la construction a-t-elle déjà existé dans le passé
Autor:	Meier, Nicolas
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1053507

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une économie circulaire de la construction a-t-elle déjà existé dans le passé ?

Nicolas Meier

Le projet de recherche *Patrimoine bâti et économie circulaire: territoire réduit/temps long* fut l'un des lauréats de l'appel à projets Volteface 2021¹. Se préoccupant de la transition écologique de la construction, il se structure autour de trois questions, dont celle qui intéresse la présente contribution : une économie circulaire de la construction a-t-elle déjà existé dans le passé ? Qui cherche ainsi l'ancêtre d'une pratique ou d'un concept contemporain peut vouloir deux choses : valider par l'histoire («ça a toujours existé») ou procéder à une comparaison diachronique («était-ce mieux avant?»). La présente étude *historique* de l'économie circulaire vise les deux objectifs, pour un résultat décalé. Si elle soutient les appels actuels à restreindre l'économie de la construction dans sa prédatation des matières premières, elle ne peut surmonter l'écueil de l'anachronisme. L'hétérogénéité des contextes assigne les pratiques de deux époques différentes au statut de cousins éloignés, jamais de jumelles. Cela dit, quelques vieux outils de «gestion du territoire», exposés ci-après, restent inspirants.

CHAMP DE RECHERCHE

Le problème de l'anachronisme est simple : l'économie circulaire est une notion contemporaine développée en réaction, entre autres mais pas seulement, aux îles de plastiques qui dérivent au large des océans. Elle invite à maintenir en circulation les productions de l'industrie humaine pour éviter que les montagnes de déchets ne gagnent encore en altitude, mais ne se soucie guère, par exemple, du remploi symbolique des bâtiments ou de leurs composants, dont le passé est pourtant riche. Pour cette seule raison, il est donc préférable d'affirmer d'emblée que l'«économie circulaire», dans son acception actuelle, n'a sans doute jamais existé dans le passé. L'histoire révèle mille pratiques qui y ressemblent, mais aucune qui en soit la manifestation exacte – les similitudes a posteriori ne rétro-engendrent pas des pratiques identiques a priori. Ainsi, la présente

contribution, pour éviter tout malentendu, a préféré substituer à la notion d'économie circulaire celle d'économie de subsistance², confirmée et chronologiquement pertinente. Le changement n'en préserve pas moins l'intérêt général de la recherche, dans la mesure où il s'agit toujours de pister les procédés historiques à faible consommation de matière première et d'énergie, et d'identifier comment, à l'époque, un produit devient une marchandise, dont la valeur commerciale a supplanté, pour un temps au moins, la valeur d'usage. À partir de là, les questions se démultiplient : dans le passé, le commerce se limite-t-il à une économie de subsistance ? Est-ce qu'en ce temps-là, acheteurs et vendeurs n'échangent entre eux que le strict nécessaire ? N'existe-t-il pas de pures marchandises, indifférentes à leur origine et à leur destination, et sujettes à la spéculation ?

Aux enjeux de vocabulaire font suite les limites matérielles de la recherche. Pour parvenir à un résultat intéressant, il a fallu limiter le champ spatio-temporel et matériel au Pays de Vaud, au XVIII^e siècle – à l'Ancien Régime – et au bois comme matériau de construction (et accessoirement de chauffage)³. Les deux premières limites sont pratiques et arbitraires, alors que la troisième est aussi motivée par l'actualité. Les archives consultées dans le cadre de ce travail ont parfois pris, malgré elles, la forme d'avertissements qui devraient juguler l'enthousiasme des commentateurs contemporains qui voient dans le bois le renouveau de la construction⁴ – le jour où tous les chantiers vaudois iront se fournir dans les forêts du pays, les heures et malheurs exposés plus bas redeviendront d'une redoutable actualité. Le bois est également un sujet intéressant pour la symbolique qui, en Suisse, l'accompagne : le citoyen-bûcheron-charpentier qui répare seul son chalet grâce aux forêts voisines n'est-il pas une allégorie du pays ? S'il existe sans doute ici et là, sa généralisation relève de la mythification pure et simple⁵. L'idylle alpine s'effondre en effet lorsqu'elle est confrontée à une forme d'attrouement attesté depuis bien longtemps : la ville. La proportion de citadins et citadines dans le Pays de Vaud à l'extrême fin du XVIII^e siècle se situe déjà entre 20 et 30 %, soit un

peu moins de 25 000 personnes, qui n'ont que peu d'accès à la forêt et n'en doivent pas moins se chauffer et s'abriter⁶. Et comme il est fort peu probable que les bâtisseurs ou consommateurs de fascines urbains se rendent eux-mêmes dans les forêts avoisinantes, il faut donc bien se résoudre à envisager un commerce de marchandises, où la rupture du lien direct entre producteurs et utilisateurs est consommée. Mieux, il faut même considérer l'existence de sites de stockage où règnent des intermédiaires qui créent les prix en régulant l'offre et la demande.

LES PÉAGES VAUDOIS AU XVIII^e SIÈCLE

Pour préciser les contours du marché du bois au XVIII^e siècle, l'étude des péages s'avère nécessaire⁷. En ce temps-là, ceux du Pays de Vaud appartiennent en majorité au souverain bernois et se divisent en deux : le sauf-conduit qui est parfois appelé «grand-péage de Nyon», même s'il est le plus souvent prélevé à Morges, et le petit-péage. Le premier «avait son étendue et district par tout le lac Léman et par terre dès Genève jusqu'au district de celui de Villeneuve» et son origine est à rechercher dans les plus lointains droits de régale savoyards⁸. Le second se préleve sur «toutes sortes de marchandises qui se vendent et se charrient par quintal de quel nom et qualité qu'elles puissent être» à l'intérieur du pays⁹. Il provient de l'acquisition par LL.EE. de Berne des droits de petits seigneurs locaux¹⁰. En substance, le sauf-conduit est une taxe d'import-export et le petit-péage un prélèvement sur le commerce intérieur.

Lorsqu'un quidam arrive avec son char ne dépassant pas 2,5 tonnes¹¹, ou son bateau en quelque lieu du pays où un péage est dû, il doit se présenter à la halle pour y faire déposer, peser et enregistrer sa marchandise dans le grand livre¹². Au moment de la retirer, le même quidam, ou un autre, se rend d'abord au bureau des péages où il s'acquitte des droits dus et où il reçoit, en échange, le billet de quittance autorisant le retrait. Les halles relèvent des villes qui nomment le personnel et entretiennent le matériel¹³, alors que les péages dépendent de la redoutable administration bernoise : outre les commis qui tiennent les bureaux, on trouve le grand-commis installé à Morges – où se préleve au milieu du XVIII^e siècle 40 % des revenus de tous les péages vaudois – lequel répond à son tour à la chambre des péages du Pays de Vaud à Berne, organisée autour du trésorier et de plusieurs assesseurs ou directeurs¹⁴. Entre tous ces sérieux personnages, rien n'est laissé au hasard ; au moindre doute, on avise plus haut et au moindre grain de sable dans la machine, on renouvelle les ordonnances, arrêts et mandats souverains.

En 1706, le grain est un bloc erratique et le personnel des péages fait remonter à la capitale son souci de se trouver confronté à «bien des marchandises qui ne se trouvent pas couchées au grand tarif du sauf-conduit de l'an 1689»¹⁵. De fait, les commerçants ont plus d'imagination que l'administration et les pauvres commis ne savent pas à quel montant taxer les «cornes de licorne», le «sang de dragon», les «dents d'éléphant», les «écailles de tortues», la «salsepareille» ou l'opium¹⁶. Et puis comment les édiles ont-ils pu, dans leur tarif de 1689, oublier le chocolat¹⁷, le jambon de Mayence et les saucissons de Bologne? Ainsi la chambre des péages remet le couvert et se fend d'un complément «dans lequel on nommerait autant que possible toutes les marchandises qui se trouvent avoir passé et celles qui pourraient passer à l'avenir»¹⁸. Le Pays de Vaud reste toutefois vaste et varié : ce qui convient à Rolle déplaît à Morges et ce qui aide à Yverdon est inutile à Ouchy. À Nyon, le commis Künig saisit la balle au bond et propose de sa propre initiative un projet de taxation de produits qu'il est le seul à voir passer : les «marchandises de bois». De fait, le livre des péages de la Ville possède une ligne comptable unique en son genre dans le pays et intitulée «*Holzzoll*». En 1715, elle réalise 35 % du revenu total de la Ville¹⁹ – en comparaison, Vevey réalise en 1725 plus de la moitié du sien avec le «*Käszoll*», prélevé sur les fromages de Gruyère qui transsident par là²⁰.

LES MARCHANDISES DE BOIS

Le port de Nyon qui depuis le plus longtemps a été le dépôt de ces marchandises en bois, fournissait au pays de quoi se pourvoir en planches, feuilles, liteaux, lambris, échafas, etc. ; l'abondance de la marchandise la tenait à un prix modique ; l'acheteur avait du choix et était bien servi²¹.

Le «projet d'un tarif spécifique pour tout bois qui se vend sur le port de Nyon»²², établi en 1704, est une mine d'or. Il expose par le menu toutes les marchandises de bois qui peuvent s'y acheter et s'y vendre, soit une impressionnante collection de 33 produits dérivés et prêts à l'emploi. Elle se subdivise d'abord en deux grandes familles – ce qui se brûle et ce qui ne se brûle pas –, la seconde se départageant ensuite en six espèces : les produits de fente, d'équarrissage, de scie, les produits bruts, les contenants et leurs composants et enfin les ustensiles domestiques. Les premiers réunissent les tavillons et échafas de vigne qui se vendent par paquets et par milliers ; les seconds englobent ce qu'on appellerait aujourd'hui les poutres et qui se vendent à la pièce²³ ; les troisièmes correspondent à nos actuelles planches et aux liteaux, qui se vendent par douzaines, voire par charretées de douzaines²⁴ ; les quatrièmes correspondent aux produits



4 *Chantier pour faire les échafas, Orsières (W. EGLOFF, Glossaire des patois de la Suisse romande, 1944, WE 215).*

que l'on peut tirer de jeunes troncs ou de branches à peine écorcés, comme les rondins, les « cuvés soit perches à charriots » ou les « bourneaux »²⁵; les cinquièmes réunissent les douves, fonds, « cercles à tonneaux », cuves ou futailles de toutes dimensions; les derniers sont les colliers de chevaux, les soufflets ou la vaisselle de bois. À cela s'ajoutent encore les produits nécessairement issus d'une combustion comme la chaux, les tuiles, carrons, planelles et autres vases « de terre du pays », ainsi que le charbon. Cet inventaire – à rendre jalouses les enseignes contemporaines de la grande distribution des matériaux de construction – confirme l'attention que les autorités entendent donner à ce commerce et pourquoi pas aux individus qui l'alimentent: « ils n'ont d'autres ressources maintenant pour continuer ce commerce [...]], au moyen de quoi Genève, Fernex, Versoix, etc. se bâtissent et s'agrandissent chaque jour du produit de nos forêts »²⁶.

Par une suite de hasards géomorphologiques et politiques, Nyon offre le meilleur débouché au commerce des « Bourguignons »²⁷ qui, esseulés aux confins du royaume

de France, ne trouvent d'autre issue pour leurs abondantes marchandises de bois. Il faut dire que les habitants des Rousses, du Bois-d'Amont, de Morbier, Morez et alentour baignent au milieu des forêts du Risoux et profitent de nombreuses scies hydrauliques. En vérité, les gens de la vallée de Joux sont à la même enseigne, mais les Bourguignons sont plus intéressants à évoquer. De fait, une ordonnance du roi interdit strictement tout export de bois de France, sous peine d'une amende de 10 000 livres et de la saisie de la marchandise²⁸. Rusés, les Bourguignons contournent la prohibition en faisant croire au commis français du péage des Rousses que le bois qu'ils s'apprêtent à sortir est d'origine suisse. C'est en partie vrai, grâce aux chapardages qu'ils opèrent dans les forêts le long des frontières, surtout en hiver lorsque la neige transforme les troncs en luges, mais c'est vrai également par les ventes de bois que leur font les Suisses – la main-d'œuvre bourguignonne étant meilleure marché, ces derniers ont tout intérêt à leur faire couper leurs arbres plutôt que de le faire eux-mêmes²⁹. Une fois arrivés au bureau de péage de St-Cergue en Suisse, les mêmes Bourguignons affirment alors

que la marchandise qui les accompagne est française et que l'intendant de la province les a autorisés à l'exporter. Flairant la contrebande, LL.EE. ordonnent immédiatement la mise en ordre de cette affaire et exigent la production de certificats officiels signés dudit intendant, confirmant que les bois sont bien « du Royaume »³⁰. Par-là, elles cherchent indirectement à couper court aux chapardages dans les forêts vaudoises. Amateurs de zigzags et prêts à braver les foudres de la colère royale, les Bourguignons passent donc la frontière une première fois pour couper leur bois, puis la repassent une seconde fois pour l'amener à leurs scies ou à leurs haches, et la repassent une troisième fois avec les fameuses marchandises qui atterrissent à Nyon. Et ils n'ont, à tout moment de l'opération, pas la moindre idée de qui pourrait bien leur acheter cette poutre qu'ils équarrirent et transportent. Ils travaillent littéralement dans le vide, ce qui est remarquable pour des gens qui n'ont que l'énergie de leur bras, de leurs bêtes de bât et de quelques biefs de rivières. Contre toute attente, le labeur et l'effort ne les rendaient ni raisonnables, ni économies. À moins que raison et économie ne se nichent ailleurs?

LE PARTAGE DU BOIS EN FORÊT

Avant de le savoir, il convient encore de se demander comment LL.EE. ont vent de ce trafic dans les montagnes du Jura. C'est qu'à l'instar de leurs péages, elles disposent de toute une administration des «joux, forêts et bois», dirigée par la chambre des bois à Berne³¹. Celle-ci peut compter sur l'inspecteur du port de Nyon et sur le haut inspecteur des joux, lesquels s'appuient à leur tour sur un réseau de forestiers assermentés répartis sur le territoire, qui font le lien avec les communiers et leurs représentants³². En gros, les uns vérifient ce qui se coupe, l'autre ce qui se vend et à la fin, à Nyon et à Berne, on s'assure que tout corresponde. Mieux sans doute que les certificats de l'intendant, la comptabilité des bois doit rassurer les plus anxieux, parmi lesquels ceux qui comprennent que les forêts «allaient être en peu de temps entièrement désolées, en sorte que la postérité se trouverait dépourvue de son nécessaire»³³.

En ce temps-là, les comptes ne se réduisent toutefois pas à un instrument de contrôle; tout un chacun jouissant de droits lui permettant d'aller se servir en forêt, ils sont bien plus le fondement du partage. Dans les bailliages de Nyon, Bonmont et Romainmôtier, riches de cette production, les communiers reçoivent même chaque année un certain nombre d'arbres dont ils peuvent faire commerce. Par exemple, ceux d'Arzier ont le droit à 50 plantes de sapin et 24 de fayard, alors que leurs homologues de Berolle ne peuvent en prélever respectivement que deux et huit, et ce

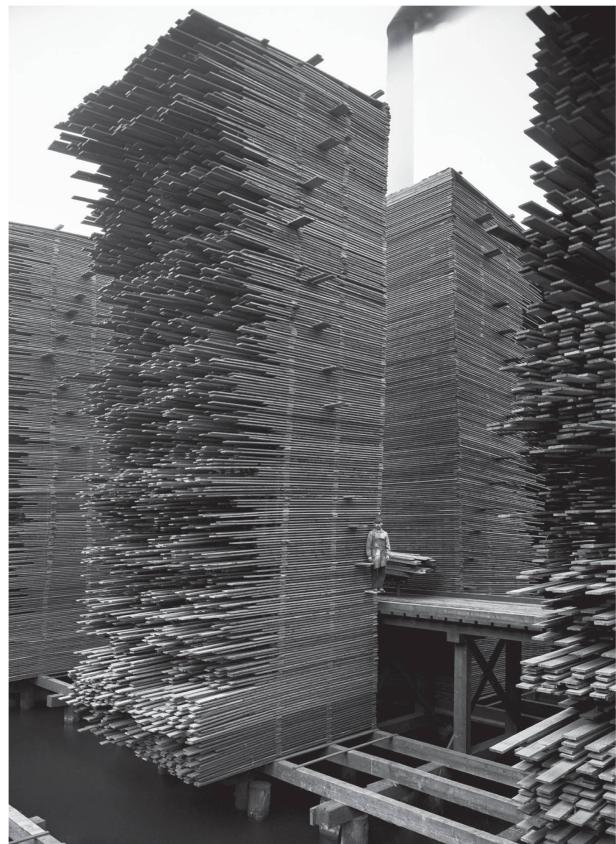
pour autant qu'ils disposent de leurs propres chevaux pour en faire le transport³⁴. Dans ces régions, le commerce du bois prend alors des allures d'activité parallèle et sert littéralement à arrondir les fins de mois. De fait, les Bernois interdisent la visite des forêts en temps de semailles et moissons, veillant tout spécialement à ce que la terre ne reste «en friche, ni par pauvreté, ni par mauvais ménage»³⁵. Les communiers de cette région doivent assurer toutes leurs tâches d'agriculteurs et ensuite seulement s'aventurer vers l'exploitation forestière et le commerce du bois. Mais cela n'est rien à côté du caractère automatique et systématique de cette fascinante distribution. La rigueur qui lui est appliquée est telle qu'elle exige qu'à celles et ceux qui ne font pas commerce de bois, étant entendu «qu'il est juste que les communiers riches et pauvres jouissent également des biens communs»³⁶, la commune donne des terres à défricher. Et aux «veuves et orphelins» qui ne peuvent s'adonner à aucune de ces activités, elle doit donner jusqu'à dix florins³⁷. L'administration forestière s'assure que chacun obtienne sa part. Cette réalité de distribution de bois pour le commerce constitue le premier fondement du marché aux bois de Nyon, car celui-ci n'existerait pas, ou en tout cas pas de manière pérenne, s'il n'écoulait que le surplus des coupes de bois faites pour l'usage privé des habitants du pays. Il n'est d'ailleurs même pas sûr que de tels surplus existent.

L'exploitation de la forêt pour les besoins privés relève d'une logique qui ne partage rien avec sa sœur commerciale. Elle est libre, illimitée et n'exige qu'une annonce aux «compartitioniers» ou au forestier³⁸. Tout un chacun peut couper tant de bois qu'il en a *besoin* pour sa maison ou son chauffage et personne n'est assez fou pour couper au-delà du strict nécessaire et ainsi laisser pourrir du bois devant chez lui. Il n'y aurait en effet pas d'autre issue pour le bûcheron excessif, puisque le versement du bois privé dans le bois commercial est interdit – pour le bonheur des fraudeurs qui inventent leur lot de subterfuges pour passer outre dite interdiction. Le besoin se limitant de lui-même, nulle nécessité de le circonscrire, alors que le commerce étant par essence un puits non seulement sans fond mais en plus rémunérateur, il faut pour parer au dépérissement complet de la ressource, limiter strictement les prélevements. Dans les bailliages moins prodigues en bois, comme les Monts de Lavaux, la distribution pour le commerce disparaît même complètement, alors que l'exploitation pour l'usage propre devient payante. Techniquement, elle n'est toujours pas limitée, puisque tout un chacun peut continuer à se servir tant que c'est nécessaire. Mais il faut ici débourser «20 baches par plante pour le dommage de la commune»³⁹ – la formule est précieuse. Le prix du prélevement est même doublé au milieu du XVIII^e siècle, peut-être pour encourager une première forme de frugalité. Toute personne qui serait ici surprise à sortir du bois de

la commune, donc nécessairement à en faire commerce, se verrait condamnée à une amende de 25 florins⁴⁰. Dans un autre registre, les petits malins qui font « sécher de beaux et grands arbres afin de les pouvoir ramasser pour du bois mort » sont promis à une amende de 200 florins⁴¹; aux « hableurs de bois » qui se *trompent* de forêt, on inflige la saisie des « corps, chars et chevaux » et le déferlement devant la justice pour recevoir une punition selon l'exigence du cas⁴²; enfin, les plus pauvres qui ne peuvent payer les amendes risquent 24 heures de prison⁴³. À noter que les autorités savent encourager leurs sujets à collaborer à la surveillance, puisque les délateurs se voient souvent offrir un tiers des amendes – le reste pouvant se partager entre le bailli et le forestier. Ces quelques anecdotes en langue originale doivent rappeler, si besoin était, que malgré l'idylle suggérée dans les paragraphes précédents, la forêt n'est pas une vaste zone de liberté et de prodigalité observée avec bienveillance par quelques comptables bernois. Elle est un lieu où s'affrontent différentes formes de propriétés, où s'exercent des types de droits potentiellement contradictoires et où entrent en concurrence des usages parfois prédateurs.

L'EXPLOITATION DU BOIS

À l'époque, la forêt se divise en deux entités : le bien propre et le bien commun. Le premier ressemble à notre actuelle propriété privée, alors que le second pourrait se rapprocher de ce qu'on appelle aujourd'hui le domaine public – qui n'est pas une propriété communale. Un bien commun n'appartient à personne, pas même au seigneur. Celui-ci peut y avoir des droits et se réserve sa haute gestion, mais ne le possède pas. Indépendamment de ces deux entités s'exercent deux grands droits de prélèvement : l'affouage et le bocherage, soit pour alimenter son propre feu, soit pour alimenter tout son reste – bois de construction, bois pour l'exploitation de la terre, etc. Leur préséance sur le bien propre ou le bien commun est totale : si une communauté jouit d'un droit dans la forêt possédée par un individu, et même d'un seigneur ou du souverain, elle peut aller s'y servir⁴⁴; il en va de même si elle possède des droits dans le bien commun d'une autre communauté. En vertu de ceci et de cela, s'affrontent ensuite les exploitants de la ressource qui s'agrègent grossièrement en trois grandes familles : la dévastatrice, la nuisible et la durable. Au chapitre de la première, il faut ranger les villageois qui réalisent les grands déboisements, comme esserts et cernissements, par lesquels ils créent de nouveaux pâturages⁴⁵. Ils côtoient les grands consommateurs comme les tuilières, verrières, fours à chaux et le charbonnage, qui sont lourdement contraints et placés sous l'étroite surveillance du bailli⁴⁶. Les nuisibles sont les



5 *Le port aux bois de Nyon ressemblait-il à cela ? Stacks of lumber drying at the Seattle Cedar Lumber Manufacturing Company's mill in Ballard, photographie, vers 1919 (MOHAI, PEMCO Webster & Stevens Collection, 1983.10.1692.2).*

cueilleurs de poix, « pestes des joux » qui incisent les troncs pour recueillir la sève, les peleurs d'arbres qui chassent l'écorce et à qui sont formellement interdit les individus dont on espère faire de bons bois de construction, et toutes les personnes qui chassent les très jeunes arbres pour s'économiser un équarrissage ou une fente⁴⁷. Dans cette famille de nuisance, il faudrait encore inclure le pâturage, le bétail étant friand des jeunes bourgeons⁴⁸. Les usages durables sont à peu près ceux qui ont été énumérés dans les paragraphes ci-dessus, lorsqu'ils restent sous contrôle.

Une fois dit le statut de l'entité, une fois répartis les droits sur celle-ci et gérés les nuisibles, il ne reste plus qu'à prononcer les zones protégées. Quand bien même les prélèvements pour le commerce et l'usage privé sont limités, artificiellement et naturellement, cela n'empêche pas la désolation potentielle de certaines forêts. Les systèmes ci-avant décrits n'offrent en effet qu'une protection générale, alors qu'il se trouve des bois qui aiguisent plus d'appétit que d'autres – les arbres en terrain plat à l'orée d'un village versus ceux qui se dressent à l'aplomb d'une falaise. Or

LL.EE. voulant assurer la préservation des bois de toutes les forêts et, sachant que ceux-ci ne sont renouvelables que si les conditions de leur croissance sont assurées, elles imposent aux communautés et aux propriétaires particuliers une forme de jachère. Des quartiers entiers de forêts sont ainsi désignés comme bois de ban et bois d'advenue, les premiers désignant des secteurs dans lesquels on laisse grandir les arbres, alors que les seconds désignent des zones désolées où il faut laisser la forêt croître à nouveau. Dans les bois d'advenue, aucune exploitation d'aucune sorte n'est autorisée, alors que dans les bois de ban, les individus ayant excédé l'épaisseur de trois pieds peuvent être abattus à des fins de construction notamment⁴⁹.

Pour s'assurer de la bonne connaissance de tout ceci, LL.EE. font imprimer un règlement des ports et joux qui connaît, entre le XVII^e et le XVIII^e siècle, pas moins de trois éditions⁵⁰. L'original remonte à 1675, la version consolidée date de 1700 (elle est réimprimée sans modification en 1763) alors que la dernière version, de 1786, est augmentée d'articles devant prévenir les désordres survenus à la frontière bourguignonne – c'est dire leur importance ! Et il ne s'agit là que du règlement général. À celui-ci il faut encore ajouter les innombrables règlements particuliers des communes, ou réunions de communes, qui prévoient la distribution des plantes aux communiers, comme évoqué plus haut, mais également la répartition des bois de ban et d'advenue dans les forêts indivises entre plusieurs communes «au prorata des focagens et à forme de ce que l'on fait pour les égances»⁵¹. Le succès de ces outils de gestion ne fait aucun doute : en 1860, la commission des forêts du canton de Vaud n'en trouvant plus aucun exemplaire, elle fait écrire aux archives de l'État à Berne pour en obtenir une copie. Ce n'est qu'après une fastidieuse recherche qu'elles mettent la main sur un exemplaire de la réédition de 1763. Un vrai succès de librairie ! Et dire que d'aucuns se sont extasiés devant la précocité de la Suisse qui en 1876 «édicte sa première Loi fédérale sur les forêts»⁵²...

ÉCONOMIES CIRCULAIRE ET LINÉAIRE

Une économie, qu'elle soit circulaire, de subsistance ou linéaire, s'épanouit nécessairement dans un milieu complexe, sans cesse contraint par les habitudes, les usages, les règlements et, en un mot, la culture. Il faudrait bien peu d'imagination pour croire qu'elle peut se résumer à un échange marchand hors-sol, parfaitement indifférent à ce qui l'entoure. Dans les paragraphes qui précèdent, il s'agissait donc de relever avec insistance l'environnement qui préside à l'économie, et vice-versa. La question d'ouverture se nuance donc : «le passé offre-t-il un

environnement favorable à l'économie de subsistance» ? Disposant des biens communs, des droits de bocherage et d'affouage, l'Ancien Régime lui offre sans conteste un bon ferment. Les *privileges* populaires d'accès au partage des biens et fruits de la terre tuent dans l'oeuf toute dynamique de surproduction : qui aurait intérêt à produire à l'excès et à manipuler l'offre et la demande pour exciter la consommation puisqu'en théorie, personne n'a besoin de la marchandise ? Même si les Bernois doivent constater que certains propriétaires continuent à aller en forêt «comme au pillage, sans penser à en laisser suffisamment pour leurs successeurs»⁵³, il ne fait pas de doute que la tendance générale est à la modestie et à la frugalité – ou pas. L'histoire à peine contée montre comment, associés à une ressource abondante, les mêmes droits et biens communs génèrent l'exact contraire de l'économie de subsistance : une bonne vieille économie linéaire. Les trois bailliages du Jura ne sachant plus que faire de leurs forêts, ils s'inventent une distribution de bois pour le commerce et font ainsi exister cet incroyable port de Nyon sur les docks duquel échouent les fruits d'une activité surproductive, car sans débouché immédiat. L'histoire nous met face au paysan-bûcheron qui fend des échalas sans ne rien savoir du vigneron-acheteur, et nous impose un montagnard-équarrisseur qui n'a pas la moindre idée de la maison genevoise dans laquelle finira son grand sommier. À les regarder ainsi fabriquer dans le vide leurs marchandises de bois, on est en droit de se demander si parfois ils ne gaspillent pas un peu la ressource – quid de celles qui ne trouvent aucun acheteur ?

En définitive, le vrai enseignement de cette histoire est d'une banalité digne des méthodes de management les moins inventives – qui veut, peut – qui ne prête toutefois à sourire que tant qu'elle n'est pas actualisée. La citation ci-dessus le dit bien : «le port de Nyon [...] fournissait au pays de quoi se pourvoir». Il n'alimente pas que les riches citoyens de Genève laissés sans alternative, mais contente aussi le quidam vaudois qui veut acheter la poutre plutôt que l'équarrir – pour caricaturer, le paresseux argenté a le choix. Qui veut couper en forêt, peut ; qui veut acheter du prêt à l'emploi, peut tout autant. Or, aujourd'hui, quel quidam muni d'une hache affûtée et de bonne volonté pourrait aller se tailler une poutre en forêt ? En admettant qu'il le puisse, pourrait-il ensuite l'insérer sans autre dans le plancher de la maison qu'il est en train de réaffecter à de multiples usages ? Et s'il ne le peut pas, pourrait-il, pour économiser la ressource et contourner les enseignes de grande distribution, insérer dans son plancher une vieille poutre de même nature ? Sans doute pas non plus... L'économie circulaire et l'économie de subsistance partagent finalement aussi l'anormalité de leur production – la démocratie normalisée se trouvant surprise à être plus restrictive que le paternaliste Ancien Régime.

Ainsi, mieux que de donner une haute antiquité à l'économie circulaire, l'histoire rappelle que l'économie linéaire est sans doute une concubine nécessaire. Le passé ne connaît vraisemblablement pas d'économie circulaire telle que le monde actuel peut la désirer, mais il offre des conditions-cadres qui pourraient lui être plus favorables. Entre autonomie, choix de fourniture et droit inaliénable aux fruits de la terre, ce passé suggère des ingrédients qui, ajoutés aux victoires démocratiques du peuple, pourraient composer un avenir souhaitable. Selon cette perspective, l'invitation contemporaine à rendre l'économie *plus circulaire* est sans doute la meilleure. Plutôt qu'un remplacement, elle suggère un rééquilibrage, mouvement sans doute plus conforme au cours de l'histoire – et peu importe le succès historiographique des révolutions. Comme les Vaudoises et les Vaudois de l'Ancien Régime rêvant d'abondance dans leurs frugaux quotidiens, leurs descendants et descendantes fantasment la pénurie dans leur monde d'excès : plus que toute injonction coercitive, c'est sans doute ce paradoxe intime qui présidera à l'advenue d'une économie plus circulaire. Quant aux conditions de son avènement, elles doivent sans doute se chercher dans la multiplication des possibilités immédiates, plutôt que dans la réduction à un objectif final – alternatives et partage valant mieux que système et prohibition, une antienne se chargeant de rappeler que la réunion excessive de ces deux ingrédients «ne ferait qu'augmenter l'abus»⁵⁴.

La bonne nouvelle, c'est que pour celles et ceux qui souhaitent sans délai se détourner des dramatiques injonctions d'une économie linéaire laissée sans concurrence, il existe d'ores et déjà un laboratoire pour toutes sortes d'expériences : le patrimoine bâti. Synthèse idéale, il est une propriété particulière assujettie, dans le souci des générations futures, aux principes de préservation des biens communs, alors que sa conservation est une économie circulaire qui peut avoir besoin, de temps à autre, des produits de l'économie linéaire. L'équilibre rêvé.

NOTES

¹ Volteface est une plateforme visant à stimuler les recherches-actions entre la communauté scientifique de l'UNIL et les actrices et acteurs de la société romande: <https://volteface.ch/projet/patrimoine-bati-et-economie-circulaire-territoire-reduit-temps-long/>.

² La notion d'économie de subsistance désigne un système dans lequel les ménages, qu'ils soient paysans ou seigneuriaux, produisent en premier lieu pour leur usage personnel. Cela signifie que les nécessités de production et de consommation se recouvrent [...]. Edwin PFAFFEN & Andreas INEICHEN, « Économie de subsistance », in *DHS* en ligne, version du 20 juillet 2012.

³ La présente étude profite des résultats d'une étude archéologique, sociologique et matérielle des charpentes du château d'Hauteville à Blonay-St-Légier: Nicolas MEIER, « Écologie d'une charpente : le cas d'Hauteville », in *Revue suisse d'art et d'archéologie* 79, 2022, 2, pp. 141-164.

⁴ Le 2 mars 2023, le *24 Heures* titre : « Des labels pour le bois « éco-logique » trompent le consommateur suisse »; un mois plus tard, le 20 avril, il titre : « le bois vaudois colonise les chantiers »; une année auparavant, le 3 juin 2021, *le Temps* vantait le bois capable de « construire toujours plus haut ».

⁵ Dans la veine du bon sauvage, personnage inventé au XVIII^e siècle par les Lumières françaises pour justifier les inégalités sociales.

⁶ Anne-Marie AMOOS, « Le recensement vaudois de mai 1798 », in *Revue historique vaudoise* 39, 1981, pp. 57-97.

⁷ En termes de travaux traitant du commerce du bois – et en général de l'exploitation de la matière première dans le Pays puis le canton de Vaud, il faut citer l'historien Paul-Louis Pelet. Ses recherches sur les verreries de la Vallée de Joux sont les plus proches de nos préoccupations, puisqu'il y suggère bien que les employés des verreries ne vont pas couper eux-mêmes l'immense quantité de bois nécessaire à la production du verre. Le travail s'en tient toutefois à la gestion des conséquences de l'excessive consommation, sans étudier les modalités de la fourniture, de la vente, des prix, etc. (Paul-Louis PELET, *Marginaux et mal-aimés, les verriers du Jura vaudois*, Lausanne 1992). Les autres travaux consultés dans le cadre de cette recherche traitent hélas exclusivement de l'ère contemporaine : Jean-François ROBERT, *Nos forêts vaudoises, force et mystères*, Chapelle-sur-Moudon 1992; Frank AUBERT, *Un siècle dans la forêt vaudoise. Fondation et activité de la Société vaudoise de sylviculture 1853-1953*, Neuchâtel 1953; Cédric ROSSIER, *Edmond Davall (1793-1860)*, Lausanne 2005.

⁸ ACV, Bn 1/1, Arrêt souverain de LL.EE. concernant l'exaction de leurs péages du Pays de Vaud, 1^{er} mai 1672, p. 208.

⁹ ACV, Bn 15, Tarif pour le petit péage du Pays de Vaud, 1714. Le petit péage avait aussi ses districts: Cossonay; Vallorbe, Charbonnières, le lac de Joux, Lignerolle et les Clées; Sainte-Croix, Vuiteboeuf, Donneloye; Lausanne, Ouchy, Vevey; Yverdon, Moudon, Forel, Thierrens.

¹⁰ Par exemple en 1781, Pierre-Philippe Cannac, seigneur de St-Légier, La Chiésaz et Hauteville, se propose de vendre à LL.EE. le petit péage qu'il possède sur la route de St-Légier à Châtel-St-Denis (ACV, PP 410 C/5/1/1/3, Lettre au châtelain Dufresnes du 3 juillet 1781); LL.EE. vaut pour « Leurs Excellences de Berne », souverains seigneurs du Pays de Vaud.

¹¹ ACV, Ba 9/1, Ordonnance concernant le poids de charriots, 4 juillet 1759, p. 110. La limite était fixée à cinquante quintaux.

¹² ACV, Ba 9/1, Mandat souverain relatifs à la consigne des marchandises, 21 novembre 1695, p. 55; ACV, Ba 28/11, Décret

souverain concernant le nouvel arrangement des halles du Pays de Vaud, 25 mai 1778, p. 411.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ ACV, Bn 15, *Ertragenheit der Zollen des Welschen Lands*, 1706-1751. En 1751, les bureaux des péages les plus profitables sont: Morges, Yverdon, Nyon et Vevey; l'addition des revenus des trois derniers n'équivaut pas à celui du premier.

¹⁵ ACV, Bn 15, Tarif pour le sauf-conduit du Pays de Vaud de 1689 et son adjonction de 1706, 7 avril 1706.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Pour ce produit en particulier, l'oubli est très significatif: balbutiante au XVII^e siècle, sa consommation augmente considérablement au suivant, surtout au bord du Léman. Albert PFIFFNER, « Chocolat », in *DHS* en ligne, version du 21 novembre 2012. Difficile de résister à l'envie de voir dans ces tarifs de 1689 et 1706, sur le fond comme sur la forme, le signe d'une transformation profonde des mentalités commerçantes et comptables.

¹⁸ ACV, Bn 15, Tarif pour le sauf-conduit... (cf. note 15).

¹⁹ ACV, Bn 15, *Ertragenheit der Zollen...* (cf. note 14).

²⁰ *Ibid.*

²¹ ACV, Bk 15, n° 54, Mémoire concernant l'ordonnance de l'illustre chambre des péages, 21 mars 1780.

²² ACV, Bn 27, Péages, bailliage de Nyon, 1695-1788.

²³ Dont voici la liste exhaustive et précise: « grand sommier ayant passé 30 pieds de long », « tirant commun et ordinaire », « tras extraordinaire, la cinquantaine, et tous tras au-dessus de la qualité ordinaire », « tras de trois tours, ordinaire et la quarantaine », « tras marchand et la panne soit trentaine » et « chevron commun » – tras signifie poutre ou solive (*Glossaire des patois de la Suisse romande*, <https://gaspar.unine.ch>). À cette heure, l'usage des termes « la cinquantaine », « la quarantaine », etc., restent obscurs: même en opérant des conversions en pieds ou pouces, on n'aboutit à aucune dimension raisonnable.

²⁴ Les « ais marchands »; les « ais de grange »; les « ais de Bourgogne »; les « feuilles de Bourgogne et marchandes »; les « ais de fayard » (hêtre) et les « boudrons » (planche de grande épaisseur – de 5 à 20 centimètres – selon le *Glossaire des patois*, cf. note 23).

²⁵ Bourneau: tuyau en bois pour la canalisation de l'eau des fontaines (*Glossaire des patois*, cf. note 23).

²⁶ ACV, Bk 15, n° 54 (cf. note 21).

²⁷ ACV, Bk 15, n° 57, supplément au mémoire des nobles Conseils de Nyon, s.d. Aujourd'hui des habitants du département du Jura (39); au XVIII^e siècle, il aurait sans doute fallu parler de Franc-Comtois, mais les sources usant systématiquement du terme « Bourguignons », nous avons fait le choix de nous en tenir à celui-ci.

²⁸ ACV, Bk 15, n° 54 (cf. note 21).

²⁹ *Ibid.*: « L'industrie de ces gens, leur activité, le bas prix de leur main d'œuvre, la facilité des écoulements sont les titres dont les gens du pays [de Vaud] se prévalent, guidés par un motif d'intérêt et par la nécessité ». Comme quoi, en 244 ans, les enjeux socioéconomiques de la frontière ne se sont pas beaucoup renouvelés.

³⁰ *Ibid.*: « Ordonnance de l'illustre chambre des péages du 20 août 1779 qui défend aux Bourguignons d'importer au pays à titre de transit des bois qui ne seront pas munis d'un certificat de monsieur

l'intendant ou son subdélégué qui atteste que ce sont des bois du Royaume».

³¹ Joux: forêts des montagnes (Doyen BRIDEL, *Glossaire du patois de la Suisse romande*, Lausanne 1866). L'usage du terme «joux» se fait selon un procédé métonymique: la joux est à la fois forêt et montagne; l'usage du terme «forêt» ne semble pas particulièrement différer du nôtre; «bois» semble plutôt désigner le produit de l'abattage.

³² ACV, Bn 27, Lettre de LL.EE. au bailli de Nyon exigeant la séparation des postes d'inspecteur du port et d'inspecteur des joux, 24 août 1709.

³³ ACV, Ba 33/6, *Reglement betreffend die Bannhölzer Welschen Landts*, 15 juillet 1700, p. 206: «par une licence sans borne à couper du bois, tant de la part des communes que particuliers de celles-ci, les joux allaient être [...]».

³⁴ ACV, Ba 33/6, p. 206 (cf. note 33).

³⁵ ACV, Ba 8, Règlement des ports et joux de l'année 1700, article XVII.

³⁶ ACV, Ba 33/6, p. 206 (cf. note 33).

³⁷ *Ibid.*

³⁸ ACV, Ba 33/10, Règlement pour les communautés de la vallée de Joux, 22 juin 1744, p. 41. Le terme «compartitionier» synthétise la notion d'usager en partage.

³⁹ ACV, Ba 33/9, Règlement fait entre les Communes de Lutry, Villette, Montpreveyres, Carrouge, Les Cullayes, Mezières et Vucherens concernant les bois des Jurats [*sic!*], 12 juin 1742, p. 269.

⁴⁰ 25 florins équivalaient plus ou moins à 100 baches: Peter MARKUS, «Monnaie», in *DHS* en ligne, version du 18 février 2014. L'amende se payait en sus des 20 baches de base.

⁴¹ ACV, Ba 16/6, Mandat concernant les bois de LL.EE, 7 janvier 1741, p. 85.

⁴² ACV, Ba 16/7, Lettre souveraine contre ceux qui coupent dans les bois, 25 août 1763, p. 320.

⁴³ ACV, Ba 16/5, Ordonnance souveraine concernant les paroisses de Lavaux pour la conservation de leurs bois, 7 mars 1726, p. 523.

⁴⁴ ACV, Ba 16/1, Mandat baillival à la Commune de Peney, 1^{er} juin 1687, p. 298.

⁴⁵ ACV, Ba 8, Règlement des ports et joux de l'année 1700, article V.

⁴⁶ *Ibid.*, articles VI et VIII. Les tuilières ne peuvent s'étendre; les verreries sont interdites «tout autour du Léman»; les fours à chaux doivent se contenter de «méchant et vieux bois» et s'implanter au «endroits les moins nuisibles»; le charbonnage ne peut se faire qu'aux lieux «inaccessibles aux charriots».

⁴⁷ *Ibid.*, articles IV et XXII.

⁴⁸ ACV, Ba 39/16, Lettre de LL.EE. aux baillis du Pays de Vaud au sujet de la (?) clôture des forêts, 31 mai 1771.

⁴⁹ ACV, Ba 8, Règlement des ports et joux de l'année 1700, article XI. Trois pieds équivalent à un peu plus de 90 centimètres.

⁵⁰ ACV, Ba 8, Recueil artificiel d'ordonnances souveraines, XVIII^e siècle.

⁵¹ Voir notes 28, 36 et 37 ci-dessus. La citation provient de la source citée à la première. *Focage* ou *fouage* est la redevance annuelle payée au seigneur par ménage ou par maison; *l'égance* est la répartition d'impôts entre les membres d'une communauté (*Glossaire des patois*, cf. note 23).

⁵² Les mêmes extatiques suggèrent au passage que la Suisse invente à cette occasion le «principe révolutionnaire de la durabilité». C'est faire un bien mauvais procès aux bois de ban et d'advenue. La seule révolution à voir ici, et encore elle est de palais, c'est la capacité de l'Office fédéral de l'environnement à imposer à une sagesse vieille comme le monde, une terminologie capitaliste de bon ton: «utiliser que les intérêts – le bois qui croît – mais [on] ne doit pas toucher au capital – le volume sur pied». La tentative en dit plus sur l'état d'esprit de l'office en question que sur l'histoire de la forêt en général (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-8245.html>, consulté le 7 février 2023).

⁵³ ACV, Ba 8, Règlement des ports et joux de l'année 1700.

⁵⁴ ACV, Bk 15, n° 57, (cf. note 27).

ISOLATION-XXI

